

## BUDGET PRINCIPAL, 1959-1960

## TRAVAIL

## A—MINISTÈRE

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

163	Administration centrale, y compris subventions selon le détail des affectations et dépenses relatives aux Conférences internationales du Travail . . . . .	\$ 1,105,745 00
164	Division de l'économique et de recherches, y compris subventions accordées pour travaux de recherches et dépenses connexes . . . . .	670,030 00
165	Exécution de la Loi relative aux rentes sur l'État . . . . .	1,242,512 00
166	Activité dans le domaine des relations industrielles, y compris l'exécution des lois suivantes: Loi sur les relations industrielles et les enquêtes en matière de différends industriels; Loi sur les justes méthodes d'emploi; Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes; Loi sur les salaires et heures de travail; Loi sur les vacances annuelles; exécution de règlements connexes et initiatives en vue d'une plus grande collaboration entre patrons et ouvriers dans l'industrie . . . . .	610,739 00
167	Division de la réadaptation des civils, y compris versements aux provinces pour l'exécution d'un programme de réadaptation des invalides, avec l'approbation du gouverneur en conseil . . . . .	209,850 00

## SERVICES SPÉCIAUX

168	Division des services spéciaux, y compris programme de lutte contre le chômage saisonnier, provision pour l'organisation et l'utilisation de la main-d'œuvre pour les fermes et les industries connexes, et aide aux provinces à cet égard en vertu d'accords conclus à cette fin entre le ministre du Travail et les provinces avec l'approbation du gouverneur en conseil; déplacement, accueil, surveillance et bien-être d'ouvriers étrangers venus pour prendre de l'emploi dans l'agriculture et dans d'autres industries essentielles où la main-d'œuvre canadienne ne suffit pas à la demande . . . . .	588,786 00
-----	---	------------

COORDINATION DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

169	Administration . . . . .	110,920 00
170	Dépenses afférentes à l'application de la Loi sur la coordination de la formation professionnelle et des accords conclus en vertu de cette loi; autorisation au ministre du Travail de conclure des accords avec n'importe quelle province, aux conditions approuvées par le gouverneur en conseil, pour venir en aide aux écoles de formation professionnelle et technique et pour la formation en vertu de projets de formation de la jeunesse; dépenses y afférentes et dépenses concernant les accords de formation professionnelle conclus dans les années antérieures, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière de prendre des engagements pour l'année financière courante dont le total ne devra pas excéder \$9,825,700—Versements aux provinces . . . . .	9,525,700 00